



Déclaration de l'honorable Richard Hatfield . . .

Province du Nouveau-Brunswick

L'objet de l'article 25 de la Charte des droits et libertés est d'éviter que les autres dispositions de la Charte ne portent atteinte aux droits des peuples autochtones qui sont déjà reconnus juridiquement. L'article 35 constitue une confirmation formelle de ces droits.

Il est devenu évident que le processus auquel nous participons vise à résoudre des questions importantes concernant les aspirations des peuples autochtones, et non pas simplement à préciser et à codifier les droits qui sont déjà reconnus juridiquement. Comme le président, j'admets qu'il est difficile d'inscrire dans la Constitution des énoncés globaux de droits collectifs qui manquent de précision et ne sont pas effectifs. En outre, des propositions de ce genre s'avèrent imprécises compte tenu des situations particulières des divers peuples autochtones du Canada. Toutefois, un énoncé de principes général pourrait servir de cadre à nos délibérations. Le Nouveau-Brunswick propose que les points suivants soient inclus dans un tel énoncé :

1. Les peuples autochtones ont le droit de tirer parti de leur héritage et, notamment, de conserver et de mettre en valeur leurs langues et leurs cultures.

2. Les peuples autochtones doivent, en tant que groupes, pouvoir accéder à l'autodétermination, y compris les diverses formes d'administration autonome au sein de la Confédération.
3. Les peuples autochtones relèvent du gouvernement fédéral.
4. Les peuples autochtones ont droit à des services gouvernementaux comparables à ceux dont jouissent les autres Canadiens.

Il faudra examiner à fond ces concepts si l'on veut déterminer dans quelle mesure ils pourront être inscrits dans la Constitution. J'espère que, en soulevant ces points, j'ai bien fait comprendre la position du Nouveau-Brunswick et le fait que nous sommes disposés à poursuivre l'étude de ces questions.